

## BULLETIN EXPRESS

NEGOCIATIONS CEGEPS

Volume 4 Numéro 10

### UNE ENTENTE DE PRINCIPE EN DEPIT DE LA LOI 37 POUR LES PROFS DE CEGEP CSN

Janvier 1987

Malgré la Loi 37 et les attaques patronales tout au long de la négociation, une entente de principe a été acceptée le 20 décembre, par le Comité de négociation (42) de la Fédération nationale des enseignants et enseignantes de cegep (CSN), sous réserve de l'écriture des textes et sera soumise aux instances et aux assemblées générales vers la fin de janvier.

Une condition a toutefois été posée comme préalable à la signature de l'entente, c'est que tous les collèges aient signé le protocole d'entente sur les matières de l'Annexe A qui dispose de la majeure partie de la convention collective.

Cette entente constitue une victoire contre le démantèlement du réseau collégial, contre la décentralisation de la négociation et pour la sauvegarde de conditions de travail uniformes pour les profs de cegep, à travers la province. La FNEEQ a en effet empêché la tenue de négociations locales prévues par la Loi 37 sur les deux tiers des clauses de la convention collective. L'entente de principe reconnaît d'autre part le caractère fermé de la masse salariale des enseignantes et des ensei-

gnants de cegep qui sera vouée à l'enseignement à moins qu'un syndicat s'entende avec un Collège pour en affecter une partie à des tâches connexes. L'année suivante, le résidu sera versé au fond de perfectionnement. Ces deux questions trouvent ainsi des solutions qui viennent à l'encontre des principales visées patronales dans cette ronde de négociation.

#### DECLOISONNEMENT

Les offres patronales proposaient également l'instauration de décroisonnements tous azimuts au niveau de la tâche des profs, entre les champs de compétence (disciplines), les catégories de personnels (soutien, PNE et profs) qui sont écartés par l'entente de principe.

#### PROTECTION DES MIS-E-S EN DISPONIBILITÉ

L'entente de principe ne ramène pas à 100% le salaire des profs mis en disponibilité cependant, leur rémunération est maintenue à 80% alors que la partie patronale proposait de la réduire à 50% tout en créant deux catégories de mis en disponibilité: des nouveaux et des anciens.

## GAINS

Toutefois la négociation n'a pas été strictement défensive et cette entente comporte des gains à plusieurs chapitres, tant en ce qui concerne les conditions de travail que les conditions de vie:

- création d'un comité d'étude sur la tâche des profs du collégial
- une meilleure priorité d'emploi avec droit de grief pour les non-permanent-e-s qui ont trois ans d'ancienneté
- priorité d'emploi maintenue pendant une période plus longue pour les non-permanent-e-s
- l'acquisition de la permanence sera favorisée du fait qu'elle sera accordée au deuxième contrat sur un poste à temps complet, à quiconque aura au moins trois ans d'ancienneté
- l'ajout de 90 profs en moyenne par année pour fins de perfectionnement technologique et le maintien de l'ancien programme de recyclage
- un congé à temps partiel pour responsabilités parentales
- un congé sabbatique à traitement différé octroyé à raison de 10% par discipline avec un minimum d'un à la fois
- retour progressif au travail à la suite d'une invalidité
- retraite anticipée à 62 ans et pré-retraite
- amélioration des assurances
- la création d'un comité provincial qui recommandera un programme d'accès à l'égalité aux collègues
- la reconnaissance du caractère répréhensible du harcèlement sexuel et de la nécessité de le combattre dans le milieu de travail
- la féminisation du texte de la convention collective (une première dans le secteur public)

## LA PREUVE DE L'ABSURDITÉ DE LA LOI 37

Pour la vice-présidente de la CSN, Monique Simard, l'entente de principe conclue par la CSN et par la FNEEQ tant au niveau normatif que monétaire, démontre éloquemment le non-sens de la Loi 37 puisque ce règlement se situe exactement aux antipodes des stipulations de la loi. En effet, les salaires ont été négociés pour trois ans y compris une clause d'indexation pour 1987. De plus, la décentralisation de la négociation dans le secteur collégial s'est avérée un empêchement total au processus de négociation de sorte que la Fédération des cegeps qui l'avait exigée, a dû conclure une entente négociée provincialement sur les matières de l'Annexe A qui devaient être négociées localement. Comme le souligne le jugement du juge Croteau, et comme l'avait souligné la CSN, les administrations locales de cegep ne sont pas de véritables interlocuteurs en négociation puisque tous les mandats sont entre les mains du Conseil du Trésor et du gouvernement. C'est exactement ce qui a été une fois de plus démontré de manière flagrante, dans la négociation avec la FNEEQ.

## LA SPÉCIFICITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les prochaines années serviront à mettre en lumière la spécificité de l'enseignement supérieur tant au niveau collégial qu'universitaire puisqu'ils font l'objet d'importantes remises en question. C'est dans cette perspective que la FNEEQ prépare la tenue d'un colloque sur cette question pour 1988.

L'Atelier sectoriel se penchera sur cette entente de principe, les 23 et 24 janvier, pour la recommander ou non aux assemblées générales.

